

Arrêt

**n° 209 578 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECLERCK
Politiekegevangenenstraat 37
9600 RONSE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON loco Me S. DECLERCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « [...] le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Son souhait de déposer un tel mémoire a en effet été adressé au Conseil, le 31 mai 2018, alors qu'en la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 24 mai 2018.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante se réfère à l'argumentation invoquée dans sa demande à être entendue, et à l'appréciation du Conseil. Elle souligne que le *dominus litis* estime avoir envoyé son courrier dans le délai prescrit, dès lors qu'il l'a envoyé dans les huit jours à compter de la réception du courrier recommandé du greffe.

3.2. Le Conseil relève toutefois que le délai de huit jours, visé à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et non à partir de la réception du courrier recommandé, envoyé par le greffe, par lequel il est demandé à la partie requérante si elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. L'article 53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« *A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*

1°[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

L'argumentation susmentionnée de la partie requérante repose donc sur une prémissse erronée.

Le Conseil relève, en tout état de cause, que la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle, alors que le courrier du greffe était à sa disposition au bureau de la Poste, depuis le 18 mai 2018, elle n'est allée le retirer que le 24 mai 2018. Aucune force majeure n'est alléguée à cet égard.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS